REGLEMENT D'EXPLOITATION DE LA ZMEL DE CAVALIERE

Commune du Lavandou

PRESENTATION GENERALE DE LA ZMEL DE CAVALIERE

Située dans la baie de Cavalière, la Zone de Mouillage et d'Équipements Légers (ZMEL) s'étend sur 86 hectares, de la pointe du Layet au Cap Nègre. Elle est équipée de **71 dispositifs d'amarrage respectueux de l'environnement et réversibles** répartis de la manière suivante :

- 41 bouées pour des navires d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 8 mètres
- 18 bouées pour des navires d'une longueur hors tout supérieure à 8 mètres et inférieure ou égale à 12 mètres
- 6 bouées pour des navires d'une longueur hors tout supérieure à 12 mètres et inférieure ou égale à 16 mètres
- 4 bouées pour des navires d'une longueur hors tout supérieure à 16 mètres et inférieure ou égale à 24 mètres
- 2 bouées pour des navires d'une longueur hors tout supérieure à 24 mètres et inférieure ou égale à 40 mètres

L'usage des installations de la ZMEL est interdit aux navires d'une longueur hors-tout supérieure à 40 m.

Le mouillage est interdit dans l'emprise des 86 hectares de la ZMEL à l'exception de la Zone de Mouillage libre du Layet. Cette Zone de Mouillage Libre, d'une surface de 3,2 hectares, est interdite aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 16 mètres. Elle est soumise à l'arrêté préfectoral N°258/2024.

La ZMEL est ouverte du 1er mai au 30 septembre. En dehors de la période d'ouverture de la ZMEL (du 1er octobre au 30 avril), le mouillage est interdit sur l'herbier de Posidonie.

Les bouées sont installées une quinzaine de jours avant l'ouverture de la ZMEL et retirées une quinzaine de jours après la fermeture. La Commune du Lavandou se dégage de toutes responsabilités en cas d'amarrage en dehors de la période d'ouverture de la ZMEL.

LES DIFFERENTS TYPES DE BOUEES

Il existe trois types de bouées :

- Les **bouées de passage** pour tout plaisancier
- Les **bouées riverains**, réservées à des usagers riverains de la baie de Cavalière
- Les **bouées professionnelles**, réservées à des structures commerciales disposant d'un navire dans le cadre de leurs activités professionnelles

Les bouées riverains et professionnelles font l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire pour toute la durée d'ouverture de la ZMEL (du 1er mai au 30 septembre). Elles sont identifiées sur le plan d'eau par des autocollants de couleur rouge et par l'immatriculation du navire concerné par la réservation.

L'usage des bouées de passage est limité à 7 nuitées consécutives. Elles sont identifiées sur le plan d'eau par une numérotation ainsi que les premières lettres des zones de la ZMEL :

- CN pour Cap Nègre
- PE pour Plage Est
- PO pour Plage Ouest
- LL pour Le Layet
- GU pour les 2 bouées pour des navires d'une longueur hors tout supérieure à 24 mètres et inférieure ou égale à 40 mètres

TARIFICATION

Tarification pour les navires de longueur hors tout inférieure ou égale à 16 m :
L'amarrage sur bouée est libre et gratuit de 8h à 19h. Il devient payant et sur réservation de 19h à 8h. La réservation se fait via le site internet dédié à la ZMEL. L'amarrage sur bouée est limité à **7 nuitées consécutives.**

Tarification pour les navires de longueur hors tout supérieure à 16 m et inférieure ou égale à 40 m :
L'amarrage est payant et sur réservation à la journée entière (24h), soit de 8h le jour même à 8h le lendemain. La réservation se fait via le site internet dédié à la ZMEL. Il est limité à **7 nuitées consécutives**.

Les tarifs sont édités sur le site dédié à la gestion de la ZMEL tout comme les Règlements d'Exploitation et de Police ainsi que tout document utile relatif à la ZMEL de Cavalière.

Les **réservations de bouées** s'effectuent via le site dédié à la gestion de la ZMEL dont le lien est disponible sur les sites du Port et de la Commune du Lavandou et les différents outils de communication disponibles en Mairie, au Port, au Poste de Secours de Cavalière ainsi qu'à l'Office de Tourisme. Sur chaque bouée, un QR Code renvoie également vers le site de réservation.

L'annulation d'une réservation est possible en s'adressant à la Capitainerie du Port du Lavandou. Aucun remboursement ne sera en revanche accordé. Le plaisancier souhaitant réserver pour une ou plusieurs nuits un dispositif d'amarrage s'assure au préalable que les prévisions météorologiques sont favorables et appropriées au mouillage.

Toute cession ou sous-location des équipements de la ZMEL par un usager est interdite sous peine de résiliation sans remboursement de la réservation ou de la redevance pour les bouées professionnelles et riverains.

BOUEE DEDIE AUX CLUBS DE PLONGEE

Un dispositif d'amarrage situé à proximité du Cap Nègre est exclusivement dédié aux navires de clubs de plongée en scaphandre autonome arborant le pavillon alpha. Un seul navire peut s'y amarrer à la fois, d'une longueur hors tout inférieur ou égale à 15 m.

ACCES AUX BOUEES ET A LA ZONE DE MOUILLAGE LIBRE DU LAYET

Les navires sont amarrés (ou ancrés dans la zone de mouillage libre) sous la responsabilité de leur chef de bord ou de leur propriétaire.

L'accès aux bouées et à la zone de mouillage libre n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer. Tout usager d'une bouée (de passage, riverain, professionnelle) ou présent dans la zone de mouillage libre doit justifier d'une police d'assurance couvrant au minimum sa responsabilité civile,

les risques et dommages causés aux dispositifs d'amarrage de la ZMEL ainsi que le renflouement et l'enlèvement de son navire à l'état d'épave en cas de naufrage.

Les usagers de la ZMEL s'assurent que la taille de leur navire est compatible avec la taille indiquée sur les bouées ainsi que dans la zone de mouillage libre.

Il est interdit d'amarrer plus d'un navire à un dispositif d'amarrage. Par dérogation, l'amarrage, à couple, de deux unités pneumatiques de moins de 5 mètres de longueur, est autorisé entre 11h et 17h.

L'usager est tenu de changer son navire de poste d'amarrage ou de point d'ancrage et de faciliter les manœuvres des autres navires si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par les agents chargés de la gestion de la ZMEL.

En cas d'absence du responsable du navire et dans des conditions exceptionnelles le rendant indispensable, le gestionnaire de la ZMEL pourra faire effectuer, ou à défaut effectuer lui-même, toute manœuvre jugée nécessaire à la préservation des navires présents sur le plan d'eau et à la protection de l'environnement aux frais, risques et périls du propriétaire. En cas d'urgence, les agents chargés de la gestion de la ZMEL pourront déplacer ou faire effectuer toute manœuvre jugée nécessaire à la préservation des navires sur zone et à la protection de l'environnement aux frais, risques et périls de l'usager.

Il est interdit d'amarrer un navire pour une période excédant 7 nuitées consécutives, sur une bouée faisant l'objet d'une réservation par un autre usager, sur une bouée non dédiée au passage (bouées riverains, professionnelles et pour les clubs de plongée) et après la fermeture de la ZMEL au 1er octobre. Le gestionnaire de la ZMEL pourra procéder à la libération des mouillages occupés irrégulièrement aux frais, risques et périls du propriétaire.

Enfin, les usagers s'engagent à se conformer aux instructions du gestionnaire de la ZMEL et de ses représentants ayant pour but d'assurer la sécurité des biens et des personnes, la préservation du site et la prévention de l'usure des équipements.

REGLES DE NAVIGATION

Les navires ne pourront naviguer à l'intérieur des secteurs d'amarrage ou dans la zone de mouillage libre, que pour prendre, quitter ou changer de bouée d'amarrage ou de mouillage.

Le plaisancier doit vérifier que le gabarit de son navire (longueur, largeur et tirant d'eau) est adapté à la topographie du site.

Pour les voiliers disposant d'un moteur, il est interdit de naviguer à la voile dans les secteurs d'amarrage.

La vitesse maximale de navigation dans les secteurs d'amarrage (les secteurs sont délimités dans la carte jointe à ce Règlement d'exploitation) et dans la zone de mouillage libre est limitée à 3 nœuds.

L'usager doit éclairer ses feux de mouillage entre le coucher et le lever du soleil.

D'une manière générale, l'usager doit veiller à ce que son navire, à tout moment et en toutes circonstances, ne cause ni dommage aux ouvrages de la ZMEL ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de cette zone.

VEILLE METEOROLOGIQUE & SECURITE

Les dispositifs d'amarrage sont dimensionnés pour les **conditions météorologiques** suivantes :

- Beaufort 6 toutes directions
- Houle de 1,5 m

Les prévisions météorologiques sont disponibles sur le site de gestion de la ZMEL.

Les usagers de la ZMEL utilisent les dispositifs d'amarrage en vérifiant que les conditions météorologiques, notamment la force du vent, et l'état de la mer permettent de garantir la sécurité des biens et des personnes.

En cas de conditions météorologiques défavorables et à minima selon les conditions fixées ci-dessus, les usagers devront libérer leur bouée d'amarrage. La commune ne saurait être tenue pour responsable en cas de sinistre.

ACTIVITES NAUTIQUES ET DE LOISIRS

La baignade et la pratique « palmes-masque-tuba » sont autorisées dans la ZMEL. Dans les secteurs d'amarrage et dans la zone de mouillage libre, elles doivent avoir lieu soit à proximité immédiate des navires soit pour sortir de ces espaces ou pour rentrer à son navire le plus directement possible.

L'accès aux secteurs d'amarrage et à la zone de mouillage libre est interdit aux planches à voiles et planches autotractées (kite surf) ainsi qu'au engins nautiques à moteur (hydrojets, VNM, ESH, hydro-ULM,...). La pratique des sports nautiques de vitesse et des sports nautiques tractés y est interdite.

Les engins propulsés par l'énergie humaine (stand up paddle board, kayaks) sont autorisés à naviguer dans les secteurs de mouillage de la ZMEL et dans la zone de mouillage libre, dans le respect de la règlementation en vigueur et dans le respect de la sécurité de la navigation et des manœuvres des navires.

Pendant la période d'exploitation de la ZMEL, la pratique de la pêche de loisir à la traîne et de la pêche professionnelle sont interdites dans les secteurs d'amarrage et dans la zone de mouillage libre.

RESPECT DU SITE

Tout navire séjournant dans le périmètre de la ZMEL doit être dans un bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Si un navire est coulé ou échoué ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux équipements et ouvrages environnants, l'usager est tenu de procéder à l'enlèvement immédiat du navire ou de l'épave.

Il est interdit de jeter déchets, détritus, ordures ménagères, liquides insalubres et notamment eaux usées, hydrocarbures en mer. Les navires amarrés dans la ZMEL doivent être équipés de cuves à eaux grises et noires fonctionnelles s'ils disposent d'équipements susceptibles de générer ce genre de rejets.

Les travaux d'avitaillement en carburant, les travaux de carénage y compris par brossage ou grattage, les travaux de peinture sont interdits. Toute opération d'entretien sur les navires amarrés impliquant l'usage de produits décapants, de résines polymères, solvants, d'appareils de soudure, de piquage, ou encore de meulage est interdite. Seul le nettoyage ordinaire des espaces habitables est autorisé.

En cas d'incendie à bord d'un navire, l'usager ou toute personne témoin doit immédiatement avertir le CROSS Méditerranée (VHF canal 16 ou numéro d'urgence 196) et les agents chargés de la gestion de la ZMEL.

Il est proscrit de procéder à un dépôt d'objet (par exemple de type corps-mort) sur les fonds et les tassements.

La ZMEL œuvre pour la préservation des fonds marins. Il est donc interdit de détériorer l'herbier de Posidonie, de porter atteinte directement ou indirectement aux herbiers de cymodocées, grandes nacres et aux espèces d'intérêt patrimonial. En cas d'observation des espèces invasives C*aulerpa taxifolia* et *Caulerpa cylindracea,* le plaisancier en informe les agents chargés de la gestion de la ZMEL.

Les usagers doivent limiter toute perturbation sonore et lumineuse afin de maintenir la tranquillité et une cohabitation harmonieuse.

MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Les usagers de la ZMEL ne peuvent en aucun cas modifier les installations et équipements mis à leur disposition. Ils s'amarrent à la boucle en effectuant au moins un tour mort de sorte à limiter l'usure des cordages.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la gestion de la ZMEL, toute dégradation qu'ils constatent aux installations et équipements mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

CONTACTS

L'ensemble des informations et documents relatifs à la ZMEL de Cavalière sont disponibles sur le site de réservation : www.zmel.le-lavandou.fr

Contacts et numéros utiles :

- Adresse mail pour toute demande ou information sur la ZMEL : zmel@le-lavandou.fr
- Capitainerie du Port du Lavandou : 04 94 00 41 10 ou VHF canal 09
- Pour alerter les secours : 06 73 77 01 69 (poste de secours de Cavalière) ou 112
- En cas de difficultés en mer : 196 ou VHF canal 16

ACCEPTATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION

Les présentes conditions générales reprennent et complètent le Règlement de police de la ZMEL disponible sur le site de gestion de la ZMEL, ainsi que sur le site de la Commune du Lavandou.

Tout usager de la ZMEL (bouées de passage avec ou sans réservation, bouées riverains, professionnelles, clubs de plongée) atteste avoir pris connaissance de toutes les conditions générales du règlement d'exploitation de la ZMEL de Cavalière et s'engage à les respecter.

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application des règles générales en matière de navigation maritime. La baie de Cavalière fait également l'objet d'un plan de balisage que le plaisancier s'engage à respecter.

ANNEXE AU REGLEMENT D'EXPLOITATION DE LA ZMEL DE CAVALIERE

